

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE ROSIÈRES

I) - ORGANISATION DES COURS

Article 1

Les cours dispensés à l'Ecole de Musique ont pour but de :

- ✓ mettre l'étude de la musique et la pratique d'un instrument de musique à la portée du plus grand nombre d'élèves
- ✓ donner aux élèves un niveau et une culture musicale leur permettant de s'épanouir grâce à l'art musical
- ✓ contribuer à la prospérité de la vie musicale au sein de la commune.

Article 2

Les cours sont placés sous le contrôle du Maire Adjoint chargé du cadre de vie.

Article 3

Le Directeur et les enseignants de l'Ecole de Musique sont nommés par Monsieur le Maire de Rosières.

Article 4

Les inscriptions sont faites pour 1 an, au début du mois de juin et jusqu'à mi-septembre. Les réinscriptions sont faites dès mi-mai. La réinscription d'un élève n'est possible que si la famille est à jour du paiement des cotisations de(s) l'année(s) scolaire(s) précédente(s). Les dates et heures d'inscription sont affichées à l'école de musique et à la Mairie. Les nouvelles inscriptions sont reçues dans la limite des places disponibles, avec une priorité pour les enfants de Rosières. L'inscription à l'Ecole de Musique est réservée aux enfants âgés d'au moins 5 ans révolus.

Article 5

Les cours sont dispensés à l'Ecole de Musique, Centre Culturel de Rosières.

Article 6

L'Ecole comprend plusieurs classes :

- ✓ Eveil musical et formation musicale
- ✓ Classes de flûte traversière, batterie, percussions, piano, trompette, cor, trombone, cor, tuba, clarinette, saxophone.
- ✓ Classes d'orchestre (obligatoire pour les élèves à partir du niveau D2 après avis du professeur concerné, sauf pour ceux en classe de piano).
- ✓ Musique d'ensemble sous la responsabilité du professeur d'instrument.

- ✓ D'autres classes pourront être créées à chaque rentrée scolaire si le nombre d'élèves intéressés est suffisant (minimum 2 élèves) et si les moyens techniques et humains le permettent. A l'inverse, un cours pourra être supprimé à tout moment s'il n'y a plus d'élèves inscrits.

II - CONDITIONS D'ADMISSION

Article 7

Les nouveaux élèves ayant déjà des connaissances soit théoriques, soit instrumentales, sont admis dans les classes correspondantes à leur savoir, après avis du Directeur et des professeurs intéressés.

Article 8

Les deux premiers cours de l'année scolaire peuvent être considérés comme période d'essai. Sans information écrite des parents, à leur issue, l'inscription de l'élève sera considérée comme définitive au plus tard au 1^{er} octobre de chaque année et sera soumise au paiement annuel de la cotisation (voir article 9).

Article 9

A l'exclusion de la période d'essai (voir article 8), toute inscription à l'Ecole de Musique entraîne obligatoirement le paiement annuel de la cotisation, quelle que soit la fréquentation de l'élève, sauf si un déménagement ou une circonstance grave ne lui permet plus de se rendre régulièrement aux cours (éloignement de plus de 20 km de l'agglomération troyenne). Dans ce cas uniquement, la cotisation sera due au prorata du temps de présence.

Les tarifs étant différents selon que les familles des élèves sont domiciliées à Rosières-près-Troyes ou dans une commune extérieure, le tarif applicable sera celui correspondant à la situation de la famille à la date de rentrée de l'Ecole de musique pour chaque année scolaire.

En cas d'inscription en cours d'année à l'Ecole de musique, accordée à titre exceptionnel, la cotisation sera due au prorata du temps de présence.

Dans l'hypothèse d'une proratisation de la cotisation, conformément aux dispositions du présent règlement intérieur, la période de référence servant de base de calcul débutera le jour du 1^{er} cours de l'année scolaire pour se terminer le jour du dernier cours de l'année scolaire.

Le recouvrement de la cotisation se fait sur avis du Percepteur au cours du dernier trimestre de l'année civile, ou par prélèvement automatique à la demande des parents.

Le montant des droits d'inscription sera révisé par le Conseil Municipal, à chaque rentrée scolaire. Un tarif dégressif est appliqué à partir du deuxième enfant, uniquement pour les élèves habitant Rosières.

Article 10

La démission d'un élève en cours d'année entraîne obligatoirement une lettre des parents annonçant officiellement cette démission qui sera adressée au Directeur de l'Ecole de Musique.

III – ORGANISATION ET DUREE DES ETUDES

Article 11

Les études sont organisées comme suit :

Cours collectifs :

- ✓ Eveil musical (durée des cours : 1 heure)
- ✓ Formation musicale (durée des cours : 1 heure)
 - Débutant 1 et 2
 - Préparatoire 1 et 2
 - Elémentaire 1 et 2
 - Brevet

Cours individuels :

- ✓ Cours d'instrument (durée des cours : ½ heure)
 - Initiation instrumentale 1 et 2
 - Débutant 1 et 2
 - Préparatoire 1 et 2
 - Elémentaire 1 et 2
 - Brevet
 - Moyen 1
 - Moyen 2
 - Supérieur
 - Fin d'étude
 - Auditeur libre (sur décision du Directeur de l'Ecole de Musique. Réservé uniquement aux musiciens de l'orchestre d'harmonie. Non soumis à l'examen annuel instrumental)

Des dérogations pourront être admises lors de l'inscription des élèves et notamment un passage accéléré au cours immédiatement supérieur si les connaissances de l'élève le justifient.

Article 12

Les cours de formation musicale sont obligatoires pour tous les élèves jusqu'à obtention du brevet de fin d'études. A titre exceptionnel, une dérogation peut être sollicitée auprès du Directeur pour une seule année au cours du cursus scolaire.

IV – DEROULEMENT DES COURS

Article 13

Les élèves doivent respecter les horaires de cours prévus en début d'année. Ils sont tenus d'assister à toute la durée de la classe.

Article 14

Tout enfant malade (état fébrile au-delà de 38 °, maladie contagieuse, ...) ne pourra être accepté à l'Ecole de Musique.

Article 15

Le Directeur de l'Ecole de Musique devra être averti par les parents, préalablement et dans les plus brefs délais de toute absence provisoire. Chaque absence non justifiée sera signalée aux parents.

A partir de 3 absences consécutives non justifiées dans le trimestre, un courrier d'avertissement sera adressé par le Directeur aux parents d'élève. Si la situation persiste, ce dernier sera renvoyé définitivement de l'Ecole de Musique. Les parents de l'élève seront avertis par courrier de cette exclusion, qui ne donnera lieu à aucun remboursement, même partiel, des droits d'inscription.

Article 16

Le professeur qui, pour une raison exceptionnelle ou pour une raison médicale ne peut assurer provisoirement ses cours est tenu d'en avertir le Directeur de l'école et les parents de ses élèves ou les élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs, avant le début des cours en cause.

Le cours sera reporté ou bien le Directeur s'assurera éventuellement du remplacement du professeur et en informera Monsieur le Maire Adjoint.

Article 17

Les congés scolaires de l'Ecole de Musique ont lieu aux mêmes dates que les vacances scolaires fixées par l'Académie.

Article 18

Aucune personne étrangère à l'école ne pourra être admise dans la classe pendant les cours sans autorisation du Directeur.

V - SECURITE

Article 19

Les parents s'engagent à vérifier au début de chaque cours la présence du professeur.

Article 20

Les élèves n'ont en aucun cas le droit d'entrer dans les classes sans l'accord du professeur.

Article 21

La responsabilité des professeurs et de l'école ne pourra être mise en cause en cas d'accident en dehors de l'enceinte de l'école.

Article 22

Aucun élève ne sera autorisé à quitter son cours avant la fin de celui-ci, sauf s'il présente au professeur un justificatif de ses parents ou de la personne qui en est responsable.

Article 23

Les activités dispensées par l'Ecole de Musique sont des activités annexes au régime scolaire et devront être couvertes par l'assurance souscrite par les parents pour leur(s) enfant(s). Les cotisations de l'Ecole de Musique, n'incluent aucune garantie individuelle.

Il appartient donc à chaque parent d'élève de vérifier le contenu et les conditions de l'assurance qu'il a souscrite pour son (ses) enfant(s).

Article 24

La commune de Rosières est garantie par une assurance « responsabilité » qui couvre les risques inhérents aux activités spécifiques de l'Ecole de Musique.

VI - CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 25

Examens et contrôles

Formation musicale :

Les élèves seront soumis à un contrôle continu et à des évaluations bi-annuelles permettant ainsi de faire périodiquement le point sur leurs acquis, avec conseil des professeurs pour le passage en degré supérieur selon leurs notes et leur implication. Aucun contrôle n'est exigé pour la classe d'Eveil Musical.

Instrument :

Le passage au degré supérieur suppose la réussite à l'examen de fin d'année scolaire. L'examen n'est pas public, il se déroule devant un jury composé du directeur de l'Ecole de musique, d'un représentant du Conseil Municipal, d'un président extérieur à l'Ecole de Musique, et éventuellement d'une personnalité compétente.

La communication des résultats et les commentaires du Président du jury et du professeur auront lieu en présence de la famille.

Pour passer au cours supérieur, l'élève doit obtenir une première ou une deuxième mention.

L'examen comprendra un ou deux morceaux imposés suivant les degrés, communiqués par le professeur, 6 semaines avant la date de l'examen.

Une absence injustifiée à cet examen entraînera le redoublement d'office.

Article 26

L'élève recevra un bulletin de notes 2 fois par an sur lequel seront consignées les notes et observations du ou des professeurs.

Article 27

Le redoublement est possible à l'Ecole de Musique, le triplement d'un élève ne pouvant être envisagé qu'à titre dérogatoire et exceptionnel.

VII - DISCIPLINE

Article 28

Tout élève inscrit à l'Ecole de Musique et ses parents sont censés connaître les dispositions du présent règlement et, par conséquent doivent en respecter les clauses.

Toute absence de plus de trois semaines non justifiée par une lettre signée des parents ou de la personne responsable sera considérée comme abandon, dans les conditions prévues à l'article 15 du présent règlement.

En cas de mauvaise conduite à l'intérieur de l'école, des sanctions peuvent être prises par le Maire Adjoint responsable de l'Ecole de Musique, sur proposition du Directeur.

Ces sanctions consistent en :

- 1) L'avertissement
- 2) Le renvoi de l'Ecole de Musique pour un temps déterminé
- 3) La privation du droit de participer à l'examen de fin d'année
- 4) L'exclusion définitive de l'Ecole de Musique.

Article 29

L'utilisation des instruments de musique restant à demeure dans les salles (piano, batterie, percussions) ne s'effectuera qu'en présence des professeurs, ou avec l'accord du Directeur en cas d'absence de ces derniers.

VIII - MATERIEL

Article 30

Location d'instrument :

L'instrument, hors piano et percussions, peut être loué la première année auprès de l'Ecole de Musique. Si le stock d'instruments le permet, l'élève pourra renouveler son contrat de location au-delà de la première année.

L'instrument sera prêté en début d'année scolaire, lors du premier cours de formation instrumentale, et devra impérativement être restitué en fin d'année scolaire (fin juin).

La commune pourra ainsi faire procéder à sa révision avant une nouvelle location. Dans le cas où la location se poursuivrait au-delà de la première année, l'instrument serait laissé à la disposition de l'élève pendant les mois de juillet et août, jusqu'à la fin de l'année scolaire à venir.

Toute location d'instrument ne pourra être envisagée qu'après retour du contrat de location d'instrument signé du responsable légal de l'élève. Ce contrat sera remis aux parents au cours du premier cours de formation instrumentale et devra impérativement être retourné au professeur lors du cours suivant.

La location d'instrument sera facturée à l'année, selon les tarifs votés par le Conseil Municipal, et inclura obligatoirement le coût de l'assurance contractée par la commune couvrant les risques d'endommagement de l'instrument.

Cette assurance pourra par ailleurs être proposée en option aux propriétaires d'instrument qui souhaiteraient en bénéficier.

Une facturation prorata temporis peut-être envisagée si l'instrument prêté est rendu en cours d'année, sous réserve toutefois d'en avertir préalablement le Directeur de l'Ecole de Musique lors de l'inscription (ou réinscription) de l'élève concerné. Dans ce cas seulement, la facturation sera effectuée après la remise de l'instrument à l'Ecole de Musique.

Particularité :

Les instruments prêtés aux musiciens de l'orchestre d'harmonie nécessaires à son bon fonctionnement, tels que saxo-baryton, saxo-ténor, bugle, (liste non limitative), ne sont pas soumis à facturation.

IX - DIVERS

Article 31

Le Directeur se tiendra à la disposition des parents aux jours et aux heures fixés par lui.

Au cas où les parents souhaiteraient rencontrer le Directeur ou un des professeurs à d'autres horaires, ils devront prendre rendez-vous avec ces derniers au début des cours.

Article 32

Il est rigoureusement interdit d'écrire sur les tables, murs, etc...

Toute dégradation du matériel mis à la disposition des élèves sera portée à la charge du ou des responsables. L'utilisation des instruments de musique ne s'effectuera qu'en présence du professeur.

Article 33

Le règlement de l'Ecole de Musique est affiché à l'entrée de l'Ecole de Musique.

Article 34

Toutes photocopies d'œuvres éditées sont formellement interdites dans l'enceinte de l'école.